

VD_FINDINFO AMC 7/10 – 8/2010 vom 23. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AMC_7_10__8_2010

FR: VD_FINDINFO AMC 7/10 – 8/2010 du 23 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO AMC 7/10 – 8/2010 del 23 luglio 2010

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, ASSURANCE-MALADIE PRIVÉE, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 23.07.2010 AMC 7/10 – 8/2010

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, ASSURANCE-MALADIE PRIVÉE, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AMC 7/10 – 8/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES

_____ Décision du 23 juillet 2010

_____ Présidence de M. Jomini , juge unique Greffier :

M. Laurent ***** Cause pendante entre : R. _____ , à [...], demandeur, représenté par Z. _____, juriste au [...], à Lausanne, et O. _____ SA , à [...], défenderesse. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu l'action ouverte par R. _____, selon demande datée du 4 mai 2010 et postée le 6 mai suivant, à l'encontre d'O. _____ SA, vu la convention conclue entre les parties, signée les 9 et 30 juin 2010, par laquelle le demandeur s'est engagé à retirer la demande déposée devant la Cour des assurances sociales, vu la déclaration de retrait de la demande envoyée par le représentant du demandeur le 5 juillet 2010; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait de la demande, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), applicable par analogie (art. 109 al. 1 LPA-VD), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 109 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la demande. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ D. _____ (pour R. _____), ■ O. _____ SA, par l'envoi de photocopies. Si la valeur litigieuse n'atteint pas 30'000 fr., le présent jugement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal, Chambre des recours, dans les dix jours dès sa notification, en déposant au greffe de la Cour des assurances sociales, Route du Signal 8, 1014 Lausanne, un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant les conclusions en nullité ou les conclusions en réforme dans les cas prévus par la loi. Lorsque la valeur litigieuse de 30'000 fr. est atteinte, la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouverte. Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral (case postale, 1000 Lausanne 14) dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.